

La signature électronique de documents médicaux

Doc	a170005
Date de publication	25/02/2023
Origine	CN
Thèmes	Certificat d'incapacité de travail

En sa séance du 25 février 2023, le Conseil national de l'Ordre des médecins a examiné la question posée par une organisation patronale de savoir si les certificats d'incapacité de travail non signés ou signés au moyen d'une simple signature électronique sont valables et doivent être acceptés par l'employeur.

Les documents médicaux rédigés par le médecin doivent toujours être signés. Les documents médicaux non signés ne sont en principe pas valables[1].

Toutefois, pour les médecins et pour les tiers destinataires des documents médicaux, il subsiste une incertitude quant au type de signature qui doit être utilisé.

Il existe différentes sortes de signatures : d'une part, la signature manuscrite, et de l'autre, la signature électronique, qui se divise en trois catégories : la signature électronique simple, la signature électronique avancée, et la signature électronique qualifiée.[2]

Ni la législation existante[3], ni les documents-modèles proposés par l'INAM[4] ne précisent le type de signature que le médecin doit utiliser pour signer des documents médicaux.

Sur le plan juridique, il faut partir du principe que tout type de signature est juridiquement valable.[5] Toutefois, seule la signature électronique qualifiée a la même valeur juridique que la signature manuscrite.

Sur le plan déontologique, il est recommandé pour le médecin d'utiliser la signature manuscrite, la signature électronique avancée ou la signature électronique qualifiée pour signer des documents médicaux. Dans la mesure du possible, le médecin doit éviter d'utiliser la signature électronique simple, car ce type de signature n'apporte aucune certitude quant à l'identité du signataire et à l'intégrité du document.

En cas de doute sur l'authenticité de la signature, le tiers destinataire du document médical peut contacter le médecin, qui pourra confirmer ou infirmer l'authenticité du document, sans révéler d'autres données de santé du patient.

[1] Durant la pandémie de la Covid, une exception a été prévue sous la forme d'un certificat d'incapacité de travail adapté aux avis par téléphone lors de la crise de la COVID-19, destiné au médecin-conseil de la mutualité du patient.

[2] Pour plus d'informations concernant les signatures électroniques, vous pouvez consulter le site web suivant : [Signature électronique | economie.fgov.be](https://economie.fgov.be/fr/signature-electronique)

- Parmi les exemples de signature électronique simple, l'on retrouve l'insertion d'un scan de signature manuscrite sur un document à signer, la saisie d'un code PIN ou d'un mot de passe, ou encore le fait de cliquer sur un bouton « J'accepte ».

- Parmi les exemples de signature électronique avancée, l'on retrouve la signature en cliquant sur un bouton dans un système d'information via une authentification (p. ex., nom d'utilisateur/mot de passe) en combinaison avec des pistes d'audit.
- Le principal exemple de signature électronique qualifiée est la signature via eID ou via l'application Itsme.

[3] Voir entre autres l'art. 27, 5°, de la loi du 22 avril 2019 relative à la qualité de la pratique des soins de santé ; l'art. 1, §2, A., de l'arrêté royal insérant un chapitre XI dans l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, et abrogeant certaines mesures temporaires de l'arrêté royal n°20 du 13 mai 2020 portant des mesures temporaires dans la lutte contre la pandémie COVID-19 et visant à assurer la continuité des soins en matière d'assurance obligatoire soins de santé ; l'art. 2 de l'arrêté royal du 10 août 2005 fixant des modalités de la prescription à usage humain ; l'art. 16 de l'arrêté royal portant instructions pour les pharmaciens.

[4] Voir entre autres modèle de prescription de médicaments : [Les nouveaux modèles de prescription des médicaments – INAMI \(fgov.be\)](#) ; modèle de prescription d'incapacité de travail : [Incapacité de travail et réinsertion socio-professionnelle – INAMI \(fgov.be\)](#).

[5] Voir entre autres l'art. 25, 1. Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1993/93/CE